



**DISTRICT DE FOOTBALL
DE HAUTE SAONE**

COMMISSION D'APPEL
(siégeant en configuration d'Appel réglementaire)

Réunion : du mercredi 3 avril 2019 tenue au siège du District à Vesoul

Présidence : M. MOINE

Présents : MM BOUVIER - TAVERDET JP

DOSSIER :

Appel formé par le club de Lure JS de la décision de la commission Statuts et Règlements du 18 mars 2019, dossier 74.

« DOSSIER 74 :

LURE JS 2 – HAUTE LIZAINE 3 du 09/03/2019 en challenge du District.

Match non joué,

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

S'appuyant sur la « circulaire procédure match reporté/arrêté municipal catégories seniors » du 9 septembre 2017, toujours en vigueur à ce jour,

Considérant que le club de Lure JS n'a pas respecté intégralement cette procédure, à savoir que l'arrêté municipal daté du vendredi 08/03/2019 n'a été adressé au secrétariat du District que le samedi 09/03/2019 à 16H02 (secrétariat du District fermé).

Considérant la présence de l'arbitre officiel de la rencontre et de l'équipe de Haute Lizaine 3 à l'heure de la rencontre,

Compte tenu que l'arbitre confirme dans son rapport réceptionné avoir vérifié la praticabilité du terrain et l'absence de l'équipe de Lure JS 2 au coup d'envoi,

Par ces motifs,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de LURE JS 2, score LURE JS 2 = 0 ; HAUTE LIZAINE 3 = 0 et dit l'équipe de HAUTE LIZAINE 3 qualifiée pour le prochain tour.

Amende : 22€ à Lure JS (ouverture de dossier).

Mme Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision. »

La commission,

Considérant la réception de l'appel formé par le club de Lure JS le 27/03/2019, soit au-delà du délai réglementaire d'appel de 7 (sept) jours francs (référence/article 190 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1 ci-dessous)

« 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. »

Par ce motif,

La Commission

- Dit l'appel du club de Lure JS irrecevable en la forme, car envoyé hors délai
- Confirme la décision prise par la commission Statuts et Règlements du 18 mars 2019.

Droits d'Appel à la charge du club de Lure JS.

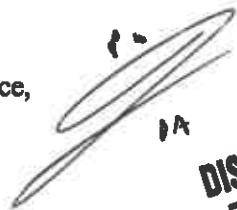
Notification par voie électronique.

RAPPEL :

Les décisions de la commission d'Appel sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance,
Alain BOUVIER

Le Président de séance,
Gilles MOINE



DISTRICT FOOTBALL HAUTE-SAÔNE
5 rue Louis Paquet - B.P. 50325
70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 76 30 18